

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée ¹	Plafond de transfert ²
Autres programmes	Anatomo-pathologie	13	15
	Anesthésiologie	28	30
	Psychiatrie ³	38	43
	Radiologie diagnostique	25	28
	Biochimie médicale	3	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale infectiologie*	6	7
	Obstétrique-gynécologie	15	18
	Ophtalmologie	12	14
	Radio-oncologie	10	11
	Médecine d'urgence	5	6
	Santé communautaire	5	6
Total de postes dans les programmes spécialisés		385	385

¹ Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

² Les postes offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents 2006-2007. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en spécialités, soit 385.

³ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

45760

Gouvernement du Québec

Décret 26-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifié par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2005, le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été institué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

- la médaille du civisme et l'insigne or :
 - Patrice Bélanger
 - Byron Russell Duguay
 - Thérèse Gagnon-Tousignant (à titre posthume)
 - Élie Gilbert
 - Jonathan Hudson
 - Alexi Lareau
 - Jorge Larrosa
 - Julie Lethiecq
 - Paul Luca
 - Rivard Mercier
 - Alain Parent (à titre posthume)

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

- la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :
 - Alain Arsenault
 - Lucie Bélanger
 - Germain Couture
 - Florin Mircea Deac
 - André Duhamel
 - Daniel Gagnon
 - Richard Gagnon
 - Patrick Larivière
 - Régis Lévesque
 - Jonathan Papineau
 - Stéphane Poitras
 - Michel Talbi
 - Ron Taylor
 - Louis Trudeau

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45761

Gouvernement du Québec

Décret 27-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2004, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a adopté le règlement 245 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;